

## **DECISION N° 2022-15-ACCA**

### **Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTMEDY**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTMEDY,

Vu les arrêtés préfectoraux 21 août 1979 fixant le territoire de l'ACCA de MONTMEDY,

Vu la demande de réintégration dans le territoire soumis à l'action de l'ACCA de MONTMEDY, formulée par Mr A. A., Président de l'ACCA de MONTMEDY réceptionnée le 07 octobre 2020,

Vu le courrier adressé à Mr D. M., le 13 octobre 2021 lui demandant de justifier ses droits de chasse formant une unité de plus de 60 Ha d'un seul tenant,

Vu le courrier adressé à Mme D. R., le 13 octobre 2021 lui demandant de justifier ses droits de chasse formant une unité de plus de 60 Ha d'un seul tenant,

Vu le courrier adressé à Mme F. E., le 13 octobre 2021 lui demandant de justifier ses droits de chasse formant une unité de plus de 60 Ha d'un seul tenant,

Vu le courrier adressé à Mr A. L., Président de l'ACCA de THONNE LES PRES, le 13 octobre 2021 lui demandant de justifier ses droits de chasse formant une unité de plus de 60 Ha d'un seul tenant,

Vu les courriers adressés à Mr B. H., représentant le GFR GEMMH, le 13 octobre 2021 et le 25 janvier 2022, lui demandant de justifier ses droits de chasse formant une unité de plus de 60 Ha d'un seul tenant,

Vu les réponses de Mr B. H., représentant le GFR GEMMH, le 03 janvier 2022 et le 04 février 2022,

## **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTMEDY.

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de MONTMEDY pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Cette décision prendra effet à la date de parution de la présente au recueil des décisions de la FDC Meuse.

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de MONTMEDY, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MONTMEDY ;
- Monsieur/Madame le Maire de MONTMEDY ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 22 mars 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



**Annexe I à la décision n° 2022-15-ACCA du 22 mars 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTMEDY**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

Commune	Désignation des terrains
MONTMEDY	<p>Tout le territoire de la commune de MONTEMEDY est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;</li> <li>- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li> <li>- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li> <li>- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li> </ul> <p><b><u>OPPOSITIONS</u></b></p> <p><u>COMMUNE DE MONTMEDY</u> Section E : 160 à 201 – 308 à 326 Superficie : 381 Ha 90 a 10 ca</p> <p><u>OPPOSITION R. W.</u> Section E : 206 et 207 Superficie : 10 Ha 52 a 80 ca</p> <p><u>OPPOSITION ACCA DE IRE LE SEC</u> Section E : 263 – 266 – 267 Superficie : 12 Ha 77 a</p> <p><u>OPPOSITION GFR GEMMH</u> Section AM : 102 – 103 – 105 – 106 – 112 – 113 – 117 – 118 – 138 – 141 – 142 Section ZC : 1 – 6 – 27 – 41 – 55 – 88 Superficie : 70 Ha 32 a 21 ca</p> <p><b><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></b></p> <p>Néant</p> <p><b><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></b></p> <p><u>ACCA DE THONNELLE</u> ZA 45 Superficie : 6 Ha 63 a</p>

**Annexe II à la décision n° 2022-15-ACCA du 22 mars 2022 modifiant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTMEDY**

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Observations</b>